

**Groupe de subdivisions
de la Gironde**

Affaire suivie par Georges Derveaux
Téléphone : 05 56 00 04 00

Bordeaux, le 11 février 2009

Référence : DG-GS33-EI-09-119
Affaire n°: **8206-520002-1-1**

Etablissement concerné :
Entreprise LN MAURICE
Carrière sur la commune de BRACH

**Rapport de l'inspection des installations classées
à la
Commission Départementale de la Nature, des
Paysages et des Sites**

Objet: Carrière de grave et installation de lavage criblage sur la commune de BRACH

Par pétition en date du 22 janvier 2007, l'entreprise LN MAURICE a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de grave et une installation de lavage criblage sur le territoire de la commune de BRACH au lieu-dit « Le Moulin ». Le dossier a été jugé recevable par l'inspection des installations classées le 17 avril 2007.

Désignation des installations	Rubrique nomenclature ICPE	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
Exploitation d'une carrière	2510-1	A
Installation de concassage - criblage de matériaux (185 kW)	2515-2	D

I Présentation du projet

Ce projet concerne les parcelles n°241 et 428, section B du plan cadastral, l'ensemble représente une superficie totale de 8 ha. Ce projet permet l'approvisionnement des chantiers locaux de BTP de la côte atlantique.

La quantité de matériaux exploitable a été estimée à 1 200 000 tonnes. La production annuelle maximale envisagée est de 130 000 tonnes, la production moyenne annuelle envisagée est de 80000 tonnes. L'épaisseur du gisement exploitable est de 12 m en moyenne pour une découverte de 1,8 m environ.

La cote des terrains naturels est d'environ +34 m NGF, la cote minimale d'extraction prévue est de + 19 m NGF. La cote de la nappe superficielle se situe en moyenne à + 32 m NGF.

Le projet a fait l'objet d'une demande de défrichement auprès des services de la DDAF (accusé de réception du 8 février 2007).

La durée de l'autorisation sollicitée est de 15 ans.

L'exploitation se fera à ciel ouvert en fouille partiellement noyée, sans rabattement de nappe. Les travaux d'exploitation seront réalisés à l'aide d'une pelle hydraulique et d'une drague suceuse. Les matériaux, après égouttage sur place, sont soit directement commercialisés, soit traités sur l'installation de lavage criblage présente sur le site. Les matériaux sont évacués par camions vers les chantiers.

Les terres de découverte nécessaires à la remise en état de la carrière sont stockées sous forme de merlon (écran visuel et phonique) et réutilisées pour le remblaiement d'une partie de la carrière.

La remise en état s'effectue au fur et à mesure sous la forme d'un plan d'eau de 5 hectares à vocation écologique.

II Synthèse de la procédure

1. ENQUÊTE PUBLIQUE

- Déroulement de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée du 24 septembre 2007 au 24 octobre 2007 inclus (arrêté préfectoral du 28 août 2007). Une seule observation a été émise relative aux nuisances de bruit de l'installation de concassage.

- Avis des communes

- **LISTRAC MEDOC et CARCAN** : avis favorable.
- **ST HELENE** : avis défavorable (ne souhaite pas la traversée de la commune par de nombreux camions)
- **BRACH** : avis favorable avec des réserves (pas de concassage, sécurisation du virage de l'accès à la carrière, précision sur le devenir de la zone après exploitation)

Par courrier du 12 novembre 2007, le pétitionnaire a fourni un mémoire en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique et par le commissaire enquêteur.

- Avis du Commissaire enquêteur

- **Avis favorable** avec les recommandations suivantes :
 - ◆ Prévoir un dégagement d'une dizaine de mètres le long de la RD 207 afin de sécuriser la visibilité
 - ◆ Une colonisation des berges doit être faite au fur et à mesure de l'exploitation
 - ◆ Les propriétaires du terrain doivent se prononcer sur le devenir du plan d'eau post exploitation
 - ◆ Limiter l'évacuation des matériaux pendant la période Mi-Juillet à Mi-Août.
 - ◆ L'accès et la sortie doivent être conformes aux modifications proposées dans le mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire.

2. CONSULTATION ADMINISTRATIVE

- Avis de la Direction Départementale de l'Équipement
(courrier du 21 septembre 2007)

La DDE a formulé les observations suivantes :

- Le site est situé en zone N de la carte communale approuvée le 22 juillet 2004. Dans cette zone, seules sont autorisées des installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.
- La commune de BRACH est classée comme commune à risques « feux de forêt ».
- Il convient de recueillir l'avis du service gestionnaire de la voie (Conseil Général de la Gironde – centre départemental routier du médoc).

- Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
(courrier du 1^{er} novembre 2007)

Avis **favorable**

- Avis de la Direction Régionales des Affaires Culturelles
(courrier du 9 mai 2007)

Pas de prescription particulière à mettre en place.

- Avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
(courrier du 11 octobre 2007)

Avis **favorable** sous réserve d'une plantation constituée d'essences locales variées suffisamment dense pour limiter l'impact visuel des installations liées à l'exploitation du site.

- Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la forêt
(courrier du 29 octobre 2007)

Pas de remarque en matière agricole et forestière.

En matière de police de l'eau et des milieux aquatiques, la DDAF formule les observations suivantes :

- La lagune située à 20 m du projet sera impactée par le projet notamment par le basculement de la nappe qui sera de 30 cm en amont (risque d'assèchement).
- Les ouvertures de fossé à moins de 50 m de la bordure extérieure de zones humides. Cette distance, mesurée à partir de la bordure extérieure de l'écosystème qui englobe l'anneau végétal de molinie, doit être respectée pour le projet. Dans le cas contraire, celui-ci ne serait pas compatible avec les mesures de gestion préconisées dans le SDAGE Adour Garonne.

Compte tenu de ces éléments, la DDAF formule un avis **défavorable**.

- Avis du Service départemental d'Incendie et de Secours
(courrier du 11 décembre 2007)

Avis **favorable** avec les recommandations suivantes :

- les voies de desserte seront entretenues et dimensionnées pour permettre l'intervention des véhicules de secours
- le débroussaillage sera assuré conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005

- Avis du Service Interministériel Régional de Défense et Protection Civile
(courrier du 18 septembre 2007)

Le SIRDPC indique que la commune de BRACH est soumise au règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies (arrêté préfectoral du 11 juillet 2005).

- Avis de la Direction Régionale de l'Environnement
(27 septembre 2007)

Avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

- Un inventaire plus complet des espèces potentielles aux abords du site doit être réalisé
- L'analyse des incidences sur la création d'une voie d'accès doit être précisée
- Un plan de conservation des espèces d'intérêt patrimonial des milieux lagunaires doit être étudié en concertation avec des instances qualifiées.

- Avis de la Chambre d'Agriculture

Pas d'avis formulé

- Avis de la Gendarmerie
(courrier du 26 octobre 2007)

Avis **favorable**.

Le pétitionnaire a fourni le 3 avril 2008, son mémoire en réponse aux observations formulées par le commissaire enquêteur et les services administratifs :

Commissaire enquêteur

- Les recommandations du commissaire enquêteur ont été prises en compte (nouvel accès au site).
- La vocation après remise en état du site est à la fois naturelle et loisirs. L'entretien du site sera assuré par le propriétaire.

DIREN

- L'inventaire réalisé de juin à août, a permis de faire ressortir les enjeux biologiques du secteur. Un inventaire complémentaire sera réalisé notamment au niveau des deux lagunes qui constitue un enjeu fort de conservation. Un plan de conservation des espèces patrimoniales présentes sur les deux lagunes sera mis en place.
- La voie d'accès aura pour conséquence l'arasement du merlon actuel bordant la route départementale ce qui se traduira par la destruction de la végétation qui s'y était développée, à savoir une jeune pinède mésophile (intérêt écologique moyen).

DDAF

- L'abaissement de 30 cm lié au basculement de la nappe s'effectue au niveau du plan d'eau. Compte tenu du gradient hydraulique de 2 ‰, l'amortissement du basculement est très rapide. L'influence du basculement de la nappe se limite à quelques mètres de la bordure du plan d'eau. La distance entre le plan d'eau et la lagune est de 30 m (20 m + bande de sécurité de 10 m). L'influence du basculement de la nappe n'a donc pas d'impact sur la lagune.
- Il n'est pas prévu d'ouverture de fossé dans un rayon de 50 m autour de la bordure extérieure de la lagune.

DRAC

- Pour limiter l'impact visuel, deux haies seront conservées à l'est et à l'ouest du site. Celles-ci seront complétées par un merlon anti-bruit végétalisé avec des essences locales.

SDIS

- L'accès à la carrière sera aménagé pour permettre l'intervention des services de secours.
- Un aménagement d'une aire d'aspiration sera mis en place en bordure nord du site.

Le mémoire en réponse a été transmis aux services de la DIREN et de la DDAF par bordereau du 9 avril 2008.

Par courrier du 25 avril 2008, la DDAF a donné un avis favorable sous réserve du respect de la bande de 50 m vis à vis de la lagune. Cette distance pourra être revue après la vérification de l'impact hydraulique de la carrière avec la mise en place d'un piézomètre entre la lagune et le plan d'eau de la carrière.

III Avis de l'inspecteur des installations Classées

Le projet présenté par la société LN MAURICE répond à la nécessité de disposer d'un nouveau gisement de sables et graviers afin d'assurer l'approvisionnement des chantiers de travaux et les centrales à béton de la Côte Atlantique.

La durée de l'exploitation sollicitée est de 15 ans, une demande de défrichement a été déposée auprès des services de la DDAF. Le traitement des matériaux (lavage – criblage) s'effectue sur place.

Le projet de carrière n'a pas fait l'objet d'une opposition particulière lors de l'enquête publique. Lors de la consultation administrative, seule la DDAF a émis un avis défavorable, les autres services ont émis un avis favorable accompagné éventuellement de réserves ou n'ont pas émis d'avis.

L'enjeu majeur du dossier est la présence de lagunes à proximité du site.

Les éléments fournis et les dispositions prévues pour minimiser les nuisances liées à l'exploitation de la carrière et au transport des matériaux permettent de répondre aux observations formulées lors de l'enquête publique et la consultation administrative.

Les éléments formulés par la DDAF ainsi que les éléments techniques du mémoire du 9 avril 2008 ont été pris en compte pour l'élaboration du projet d'arrêté avec la mise en place du suivi de la lagune par l'exploitant pendant la durée de l'exploitation de la carrière.

L'accès à la RD207 existe déjà mais sera légèrement déplacé dans le cadre de l'exploitation de la carrière. Les services techniques du Conseil Général de la Gironde ont donné un avis favorable par courrier du 9 février 2009.

Le projet situé dans les terrasses alluvionnaires ancienne et récente de la Garonne est compatible avec les dispositions du Schéma Départemental des Carrières de la Gironde.

IV Propositions

Nous proposons à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites d'émettre un avis **favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de granulats sur la commune de BRACH, présentée par la société LN MAURICE.

Au présent rapport est joint un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation en ce sens.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

L'inspecteur des installations classées,

Georges Derveaux



P.J. : Projet de prescriptions